

ZESO 1 / 2013 version de l'époque

Concubinage : comment prendre en compte les revenus du partenaire ?

Un homme ayant des obligations d'entretien vit en concubinage avec sa nouvelle partenaire et leur enfant commun. L'exemple suivant montre comment l'aide pratique H.10 révisée se répercute sur le calcul de l'aide sociale.

Le point fort "Communautés de vie et d'habitation" (ZESO 3/2012, p. 20) a décrit la situation d'Eugenio M. qui, séparé de sa deuxième épouse, vit avec sa nouvelle partenaire Lida B. et un enfant commun. Son revenu, sans les allocations familiales, s'élève à environ 4000 francs. Après avoir payé les obligations d'entretien (post-)matrimoniales et parentales de ses deux premiers mariages, il ne reste pas assez d'argent pour subvenir aux besoins de la famille actuelle. Lida B. demande donc l'aide sociale. Pour l'évaluation de la demande, il est clair qu'il s'agit d'un concubinage stable, puisque le couple vit avec un enfant commun. Dans le budget de soutien de Lida B., les revenus de son partenaire Eugenio M. doivent être pris en compte de manière appropriée ([Normes CSIAS, F.5.1](#)).

Question

1. que signifie "tenir compte de manière appropriée" ?
2. qu'est-ce que la version révisée du guide pratique H.10 change pour Eugenio M. et sa partenaire ?

Bases Si Eugenio M. et Lida B. étaient mariés, le principe de l'unité familiale ou d'assistance s'appliquerait à eux. Ce principe découle du devoir d'assistance du droit de la famille ancré dans le droit civil et signifie que les époux vivant ensemble forment une communauté de destin économique. En conséquence, les époux vivant en communauté domestique et les enfants mineurs ayant le même domicile d'assistance doivent, selon l'art. 32 al. 3 LAS, être traités mathématiquement comme un seul cas d'assistance et, par conséquent, les revenus des deux époux doivent être pris en compte. Dans le cas des concubins, cette obligation d'assistance ancrée dans la loi fait défaut, il ne faut donc pas partir du principe qu'il s'agit d'une unité d'assistance.

Faute d'égalité juridique, il n'est pas possible de mettre les concubins sur un pied d'égalité totale avec les couples mariés ; cela contreviendrait au principe d'[égalité](#) de droit ou de différenciation de l'art. 8, al. 1, Cst. La concubine n'a par exemple aucun droit d'entretien de par la loi, le concubin a tout au plus une obligation morale. L'aide sociale, en tant que filet de sécurité sociale le plus bas, doit tenir compte de cette situation. En outre, les prestations d'entretien versées à la partenaire par le concubin qui exerce une activité professionnelle ne sont pas prises en compte fiscalement.

La question de l'indigence ne peut toutefois pas être évaluée totalement indépendamment de la situation financière du partenaire qui travaille. Il s'agit d'éviter - comme le constate à juste titre le Tribunal fédéral - qu'un couple de concubins vivant dans des conditions stables et percevant des prestations sociales soit mieux loti qu'un couple marié (arrêt du TF 8C_356/2011 du 17 août 2011, consid. 3.2.1).

C'est en tenant compte de ces aspects que la CSIAS a révisé le guide pratique H.10. Quelques remarques sur la réglementation en vigueur depuis janvier 2013 :

- Un budget CSIAS élargi doit toujours être établi pour le partenaire non soutenu.
- L'obligation légale d'entretien envers les enfants communs vivant dans le même ménage est désormais prise en compte : les besoins et les revenus de ces enfants sont pris en compte dans le budget du partenaire non assisté. Les frais liés aux enfants communs sont donc désormais entièrement à la charge du partenaire non assisté, pour autant que sa situation financière le permette.

- Toutefois, les obligations légales d'entretien envers des personnes extérieures au ménage continuent de primer sur le soutien de la concubine en raison de leur caractère prioritaire (ATF 136 I 129, consid. 7.2.1).

- Les remboursements de dettes ne sont plus pris en compte en cas de concubinage avec des enfants communs.

Réponse

1. comme par le passé, la prise en compte du revenu du partenaire non assisté est considérée comme appropriée si, d'une part, les différences juridiques sont prises en compte et si, d'autre part, il n'y a pas d'amélioration notable par rapport aux couples mariés

2. selon l'ancienne réglementation, Lida B. était soutenue en même temps que l'enfant commun. Désormais, Eugenio M. doit subvenir entièrement à l'entretien de l'enfant, seule sa partenaire est soutenue, l'enfant n'est pas inclus dans l'unité de soutien. Les obligations d'entretien d'Eugenio M. en vertu du droit de la famille continuent toutefois de primer sur le soutien de sa partenaire et doivent être prises en compte dans son budget CSIAS élargi.

Proposition de nouvelle version

Concubinage avec enfant commun : comment calculer le budget ?

Madame Meier vit avec son nouveau partenaire Monsieur Müller et leur enfant Fabio. Monsieur Müller a deux enfants d'une précédente relation et verse des contributions d'entretien mensuelles de 1'500 CHF. Il travaille à temps plein et perçoit un revenu net de 4 500 CHF par mois. Madame Meier ne perçoit actuellement aucun revenu.

Une fois les contributions d'entretien payées, il ne reste pas assez d'argent pour subvenir aux besoins de la famille. Madame Meier demande donc des prestations d'aide sociale pour elle et Fabio.

Question : Comment calculer le budget dans la constellation actuelle ?

Base

En raison de la cohabitation avec un enfant commun, on est en présence d'un concubinage stable (CSIAS D.4.4.). Dans un concubinage stable, le revenu et la fortune de la personne non assistée sont pris en compte de manière appropriée afin d'éviter qu'un couple de concubins vivant dans des conditions stables ne soit mieux loti au niveau de l'aide sociale qu'un couple marié (ATF 8C_356/2011 du 17 août 2011, consid. 3.2.1).

En tenant compte de ce principe, la CSIAS a élaboré en septembre 2020 l'aide pratique "Budget élargi de la CSIAS". Pour une meilleure compréhension des explications suivantes, il est recommandé de lire au préalable cette aide pratique. Selon l'aide pratique, le calcul du budget doit être effectué comme suit :

Réponse

Dans un premier temps, il faut vérifier si Monsieur Müller peut subvenir à ses besoins financiers et à ceux de leur enfant Fabio. Cet examen des besoins se base sur un budget CSIAS non élargi. Cela signifie que les contributions d'entretien, en particulier, ne doivent pas non plus être prises en compte. Au vu de la situation financière actuelle, il est très probable que Monsieur Müller puisse subvenir entièrement à ses besoins et à ceux de Fabio, l'enfant commun, et qu'il n'y ait par conséquent pas de soutien pour Fabio au moyen de prestations d'aide sociale.

Dans un deuxième temps, il faut vérifier si Madame Meier a droit à des prestations d'aide sociale. Lors de l'examen de ses besoins, il faut déterminer si Monsieur Meier doit verser une contribution de concubinage. Cette contribution de concubinage doit être calculée sur la base d'un budget CSIAS élargi. Dans ce budget CSIAS élargi, les contributions d'entretien doivent notamment être prises en compte en tant que dépenses. Seuls les paiements de dettes ne sont pas pris en compte, car les concubins avec enfants communs sont traités comme une famille du point de vue du droit des poursuites et l'entretien de la famille prime sur le remboursement des dettes.

Au vu de la situation financière actuelle, il est fort probable que Monsieur Müller et Fabio ne soient pas soutenus par des prestations d'aide sociale, faute d'être dans le besoin, mais qu'aucune contribution de concubinage ne soit due à Madame Meier en raison des obligations d'entretien envers les enfants de Monsieur Müller issus de leur précédente relation.

Digression : si le revenu de Monsieur Müller était inférieur, il ne serait peut-être pas en mesure de subvenir entièrement aux besoins de Fabio. Dans ce cas, Fabio serait soutenu conjointement avec sa mère. Dans cette constellation, le calcul de la contribution de concubinage se baserait sur un budget CSIAS sans extensions.

Comme le calcul du budget est ici complexe et que diverses questions de suivi peuvent se poser, il est recommandé, d'un point de vue méthodologique, de convenir d'un entretien avec les deux concubins et de leur expliquer les calculs.

Simon Vögeli, décembre 2023